

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

FRANCE (métropolitaine)

(Fiche de la [Nouvelle-Calédonie](#))

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclarations consignées dans une lettre du Ministre des Affaires étrangères et européennes de la France, en date du 18 octobre 2007, transmise par le Directeur des Affaires Juridiques de l'OCDE dans une lettre en date du 5 décembre 2007 et enregistrée au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe le 12 décembre 2007 - Or. fr. (en vigueur depuis le 1er octobre 2007)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Impôt sur le revenu;
 - . Contributions sociales généralisées;
 - . Contributions pour le remboursement de la dette sociale;
 - . Impôt sur les sociétés;
 - . Précompte mobilier;
 - . Imposition forfaitaire annuelle des sociétés;
 - . Contributions sur l'impôt sur les sociétés;
 - . Taxes et participations assises sur les rémunérations.
- . **Article 2, paragraphe 1.a.ii:** Néant.
- . **Article 2, paragraphe 1.a.iii:**
 - . Impôt de solidarité sur la fortune;
 - . Taxe sur la valeur vénale des immeubles détenus en France par des personnes morales.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.i:** Néant.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.ii:** Néant.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.A:** Droits de mutation à titre gratuit.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.B:** Néant.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la valeur ajoutée et les taxes assimilées.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:** Contributions indirectes.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.E:** Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.F:** Impositions diverses prévues au code général des impôts et perçues au profit de l'Etat.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.G:** Droits de timbre, droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière perçus pour le compte de l'Etat, impôt sur les opérations de bourse, prélèvement sur les produits de bons ou contrats de capitalisation, prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurance et assimilés et taxe sur les conventions d'assurance.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iv:**
 - . Taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties;
 - . Taxe d'habitation;
 - . Taxe professionnelle;
 - . Taxe différentielle sur les véhicules terrestres à moteur;
 - . Droits de timbre sur les certificats d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur;

- . Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière, exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles non destinés à l'habitation;
- . Taxes additionnelles aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations d'immeubles;
- . Redevance départementale des mines;
- . Taxe locale d'équipement;
- . Taxe spéciale d'équipement de la région Ile-de-France et sa taxe complémentaire;
- . Taxe sur les permis de conduire;
- . Taxes communales assimilées aux impôts directs locaux;
- . Impositions indirectes perçues au profit des collectivités locales et divers organismes.

ANNEXE B – Autorités compétentes

1. Pour les contributions mentionnées au Chapitre VI du Titre III du Livre Ier du Code de la Sécurité sociale et au Chapitre II de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale :

- en ce qui concerne celles recouvrées par les organismes de sécurité sociale : selon le cas, le président du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ou le président du conseil d'administration de la caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA);

- en ce qui concerne celles qui sont recouvrées par les comptables du Trésor : le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé;

2. Pour tous les autres prélèvements visés à l'annexe A : le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>